

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T.

n° 83.643 du 25 novembre 1999.

A. 49.700/V-1356.

En cause : **Johan APERS,**
ayant élu domicile chez
Me Y. DE CONINCK, avocat,
ayant son cabinet à WICHELEN,
Bohemen 77,

contre :

la Régie des Voies aériennes,
actuellement BELGOCONTROL

partie intervenante :

André LECOCQ,
demeurant à FRAMERIES,
rue Louise Michel, 73.

LE CONSEIL D'ETAT, Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 décembre 1992 par laquelle Johan APERS, premier correspondant-comptable du rôle néerlandais à la Régie des Voies aériennes (R.V.A.), demande l'annulation de l'arrêté ministériel du 29 septembre 1992 portant nomination d'André LECOCQ au grade de secrétaire d'administration - directeur adjoint à la Régie des Voies aériennes;

Vu la requête introduite le 15 juin 1993 par laquelle André LECOCQ demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 22 septembre 1993 accueillant l'intervention;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de Mme F. GEENS, premier auditeur, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 23 avril 1996 ordonnant le dépôt au greffe du rapport et du dossier;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu le mémoire de la partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 30 septembre 1999, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 26 octobre 1999;

Entendu M. L. HELLIN, conseiller d'Etat, en son rapport;

Entendu en ses observations, Me F. DIEU, avocat, loco Me DE CONINCK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante;

Entendu, M. ROELANDT, auditeur général, en son avis conforme;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par son arrêt n° 51.718 du 22 février 1995, le Conseil d'Etat a annulé l'arrêté ministériel du 29 septembre 1992 portant nomination d'André LECOCQ au grade de secrétaire d'administration - directeur adjoint à la Régie des Voies aériennes; que consécutivement à cette annulation, le présent recours en annulation est devenu sans objet;

Considérant que le requérant a introduit sa demande avant que ne soit prononcée l'annulation; qu'il y a lieu, dès lors, de mettre les dépens du recours en annulation à la charge de la partie défenderesse;

D E C I D E :

Article 1er.

Il n'y a pas lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie défenderesse à concurrence de 4.000 francs et à charge de la partie intervenante à concurrence de 3.000 francs.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le vingt-cinq novembre 1900 nonante-neuf, par la Ve chambre, composée de :

MM.	J. DE BRABANDERE,	président de chambre,
	P. LIENARDY,	conseiller d'Etat,
	L. HELLIN,	conseiller d'Etat,
Mme	Chr. NOTEBAERT,	greffier.

Le greffier,

Le président,

Chr. NOTEBAERT.

J. DE BRABANDERE.